

RENDEZ-VOUS
PARTENAIRES



CONSEIL
NATIONAL

avec

Accompagner le droit au rebond des entrepreneurs

Le droit français réserve les mandats de justice aux administrateurs et mandataires judiciaires, c'est-à-dire à des auxiliaires investis d'une mission de service public, soumis au contrôle de la Chancellerie et à un statut contraignant.

Ce choix d'une profession réglementée est justifié par la nécessité de garantir l'indépendance de ces professionnels conduits à arbitrer entre des intérêts divergents, dans un cadre parfois très conflictuel, à l'occasion de dossiers lourds d'enjeux économiques, sociaux et parfois même politiques.

Leur statut permet aux mandataires de justice de mener des missions préventives de mandataire ad hoc ou de conciliateur en vue d'aider une entreprise dans les négociations qu'elle engage avec ses créanciers pour se restructurer et réadapter son financement à sa capacité d'autofinancement.

Des missions sont confiées également aux administrateurs judiciaires dans le cadre d'une procédure de sauve-

garde ou de redressement judiciaire, pour aider le débiteur à concevoir le plan de continuation qu'il va proposer à ses créanciers puis au tribunal.

Mais l'assistance peut aussi aller au-delà d'une aide à la réorganisation de l'entreprise, lorsque c'est une mission d'administration provisoire qui est confiée, faisant du mandataire de justice un véritable chef d'entreprise intérimaire, le temps de surmonter une crise ou une vacance du pouvoir qui paralyse le groupement et menace à terme son existence.

Enfin, les mandataires judiciaires assument des missions de représentation des créanciers à

l'occasion des procédures collectives ou de liquidation de l'entreprise lorsqu'il n'existe plus d'espoir de la redresser.

L'enjeu d'une telle intervention est considérable puisqu'il s'agit rien de moins que de traiter l'échec entrepreneurial, qui constitue le corollaire inévitable de la liberté d'entreprendre. Notre droit offre ainsi aux entrepreneurs qui n'ont pas connu le succès le moyen de mettre un terme à leur activité et de se libérer de leur passif, de façon à bénéficier de ce qu'il est d'usage de désigner désormais comme le droit au rebond.

Une telle procédure emportant purge des dettes de l'entrepreneur ne peut toutefois être menée que sous l'égide d'un mandataire de justice et d'un tribunal, de façon à déjouer les fraudes et à assurer la défense des intérêts des partenaires de l'entreprise.

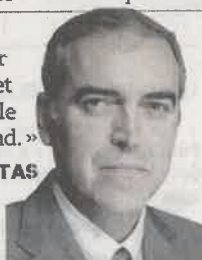
Toutes ces missions sont menées en France par les administrateurs et mandataires judiciaires, dont le statut garantit l'indépendance, la sécurité juridique et surtout la parfaite impartialité. Soumis à une obligation d'exercice exclusif, ces professionnels du mandat de justice n'ont pas de clientèle et ils ne subissent aucune contrainte autre que celle que leur imposent le juge qui les nomme et la Loi.

A l'abri du conflit d'intérêts, ils peuvent ainsi œuvrer au service des entreprises et de l'intérêt général. ■

■

« Libérer l'entrepreneur de son passif et lui permettre le droit au rebond. »

XAVIER HUERTAS
Administrateur
judiciaire,
président
du CNAJMJ



Ce contenu a été réalisé par le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.